

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 13 décembre 2017

PAR COURRIEL

**Objet :** Demande d'accès aux documents  
Notre dossier : 16310/17-198

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir l'information suivante :

- Le montant total dépensé pour des billets d'avion par le Ministère pour l'année financière 2016-2017, ainsi que le nombre de ces billets;
- De ce total, indiquer le montant total dépensé auprès de la compagnie Air Inuit, ainsi que le nombre de billets achetés à cette même compagnie.

Voici les informations répondant partiellement à votre demande :

Pour l'année financière 2016-2017, le Ministère a déboursé un total de 53 050,23 \$ pour l'achat de billets d'avion. Bien que quarante-neuf (49) transactions aient été saisies au système SAGIR (Solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources), ce dernier ne permet pas de connaître le nombre exact de billets achetés, une transaction pouvant correspondre à l'achat de plus d'un billet.

Ces déplacements ont notamment été effectués dans le cadre des rencontres fédérales, provinciales et territoriales en éducation, des consultations pour la politique sur la réussite éducative et la tenue de missions éducatives.

... 2

En terminant, veuillez noter qu'aucun paiement n'a été fait au bénéficiaire « Air Inuit » durant l'année financière 2016-2017.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt  
IB/JG

p. j. 1

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).